



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue de la Redoute
N°2026/196**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation déposée le 9 juillet 2026 par l'entreprise BORDERES-SANCHIS agissant pour le compte d'ENEDIS ;

VU le dossier technique ENEDIS relatif au raccordement électrique de la SCI MCML, au droit du n° 22 avenue de la Redoute à Portiragnes ;

VU l'avis favorable des services municipaux en date du 9 juillet 2026, assorti de prescriptions relatives à la réfection de la chaussée et du marquage au sol ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent la réalisation d'un terrassement en chaussée et la neutralisation temporaire d'une voie de circulation ;

CONSIDÉRANT que cette intervention est susceptible de présenter un risque pour les usagers de la voie publique, les riverains, les piétons et les personnels intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et la commodité de la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pendant la durée des travaux, de réglementer temporairement la circulation, le dépassement, l'arrêt et le stationnement au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores constitue une mesure adaptée et proportionnée permettant de maintenir la circulation dans les deux sens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir une réfection durable de la voirie communale par la réalisation d'un revêtement en enrobé à chaud, le traitement des joints et la remise en état du marquage au sol ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et période d'application

Du **mardi 25 août 2026 au mercredi 23 septembre 2026 inclus**, les dispositions du présent arrêté pourront être mises en œuvre **avenue de la Redoute, au droit du n° 22**, dans le cadre des travaux de terrassement et de raccordement électrique réalisés pour le compte d'ENEDIS.

La durée effective cumulée des travaux et des restrictions de circulation ne pourra excéder **dix jours calendaires** au cours de cette période.

Article 2 – Réglementation de la circulation

Pendant les phases actives du chantier, une voie de circulation pourra être neutralisée au droit de l'emprise des travaux.

La circulation sera maintenue dans les deux sens sur la partie de chaussée laissée libre et organisée au moyen d'un **alternat par feux tricolores temporaires**.

En cas de panne, de dysfonctionnement des feux ou de nécessité liée aux conditions de circulation, l'alternat devra être immédiatement assuré manuellement par du personnel formé et équipé.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à **30 km/h** au droit et aux abords immédiats du chantier.

Tout dépassement de véhicule sera interdit dans les deux sens de circulation.

Aucune fermeture totale de l'avenue de la Redoute ne pourra intervenir sans autorisation municipale complémentaire.

Article 3 – Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, y compris des véhicules légers et des poids lourds, seront interdits au droit du chantier et sur ses abords immédiats, selon l'emprise matérialisée par la signalisation temporaire.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, aux véhicules des services publics, de secours et de sécurité intervenant dans le cadre de leurs missions.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et faire l'objet d'une immobilisation ou d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 – Accès des riverains et des services de secours

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu autant que les contraintes techniques du chantier le permettent.

Toute interruption ponctuelle d'un accès devra être limitée au strict nécessaire et précédée d'une information des riverains concernés.

Le passage des véhicules de secours, de sécurité et des services publics devra être garanti à tout moment.

Les conditions d'accès nécessaires à la collecte des déchets devront être préservées ou préalablement coordonnées avec les services municipaux compétents.

Article 5 – Cheminement des piétons

Un cheminement piéton continu, protégé et accessible devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

En cas d'impossibilité technique de maintenir le cheminement existant, une déviation piétonne sécurisée et clairement signalée devra être aménagée avant toute occupation du trottoir ou de l'accotement.

Aucun piéton ne devra être contraint de circuler sur la chaussée sans protection et sans dispositif d'accompagnement adapté.

Article 6 – Signalisation et sécurité du chantier

La fourniture, la pose, le maintien, la surveillance, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire seront assurés, sous l'entière responsabilité et aux frais de l'entreprise BORDERES-SANCHIS.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relatives à la signalisation temporaire.

Elle devra être installée avant toute occupation de la chaussée et maintenue en parfait état de visibilité et de fonctionnement, de jour comme de nuit.

Les fouilles, tranchées, matériels, matériaux et installations de chantier devront être protégés par des barrières, dispositifs de balisage et équipements adaptés.

En dehors des périodes actives du chantier, les prescriptions devenues sans objet devront être masquées ou retirées et la chaussée rendue à la circulation dans des conditions normales de sécurité.

Article 7 – Réfection de la voirie

À l'achèvement des travaux, la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances de la voie publique devront être intégralement remis dans leur état initial.

La réfection définitive de la chaussée devra obligatoirement être réalisée en **enrobé à chaud**, avec un traitement soigné et étanche des joints de raccordement.

Les niveaux, pentes, profils et raccordements devront être rétablis sans ressaut, affaissement, déformation ou désordre susceptible de présenter un risque pour les usagers.

Tout marquage au sol dégradé, supprimé ou recouvert par les travaux devra être intégralement rétabli à l'identique.

Une réfection provisoire ne pourra être admise que pour garantir la sécurité immédiate des usagers. Elle devra être remplacée dans les meilleurs délais par la réfection définitive prescrite.

Toute dégradation constatée sur le domaine public du fait du chantier sera réparée aux frais du bénéficiaire ou de l'entreprise chargée des travaux..

Article 9 – Responsabilité

L'entreprise chargée des travaux demeure entièrement responsable des accidents, dommages ou désordres pouvant résulter de l'exécution du chantier, de l'insuffisance de la signalisation ou du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

La commune de Portiragnes ne pourra être tenue responsable des dommages résultant d'un manquement de l'entreprise ou du bénéficiaire à leurs obligations.

Article 10— Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 12 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

